

officier de police municipale, ne pourra entrer dans les maisons des citoyens, si ce n'est en vertu des ordonnances, contraintes et jugements dont ils seront porteurs, ou sur le cri des citoyens invoquant de l'intérieur d'une maison le secours de la force publique. » Les art. 9 et 10 font une double exception à l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, et à l'égard des maisons où l'on donne à jouer habituellement des jeux de hasard. L'art. 11 prononce des dommages-intérêts contre les officiers de police qui, « hors les cas mentionnés aux art. 8, 9 et 10, sans autorisation spéciale de justice ou de la police de sûreté, feront des visites ou des recherches dans les maisons des citoyens. » L'article 359 de la constitution du 5 fructidor an III reproduit la règle générale que : « Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et pour la personne et l'objet expressément désignés dans l'acte qui ordonne la visite. » L'article 208 du Code du 3 brumaire an IV ajoutait : « S'il paraît utile à la recherche de la vérité de procéder à une ou plusieurs visites domiciliaires, le juge de paix rend à cet effet une ordonnance dans laquelle il énonce expressément les personnes et les objets qui donnent lieu à ces visites. » L'article 76 de la constitution du 22 frimaire an VIII donne au même principe une autre formule : « La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur d'une maison. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial, déterminé par une loi ou par un ordre émané d'une autorité publique. » Enfin, l'art. 3 de la constitution du 4 novembre 1848 a reproduit, en l'abrégant, le même principe : « Le domicile de toute personne habitant le territoire français est inviolable : il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi. » C'est à ce principe que l'art. 184 est venu apporter une sanction.

« ART. 184. Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen, contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 16 à 500 fr., sans préjudice de l'application du 2<sup>e</sup> § de l'art. 114. — Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violence dans le domicile d'un citoyen sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 200 fr. »

Le 1<sup>er</sup> § de cet article exige deux explications. Quels sont, en premier lieu, *les cas prévus par la loi* dans lesquels l'introduction est permise ? Pendant la nuit, nul n'a le droit d'entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est : 1<sup>o</sup> dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison ; 2<sup>o</sup> dans les maisons ouvertes au public, pendant le temps de leur ouverture. Pendant le jour, on ne peut y pénétrer que pour un objet spécial déterminé par une

loi ou par un ordre émané d'une autorité publique. La loi des 19-22 juillet autorise les officiers de police à pénétrer dans les maisons des citoyens pour la confection des états de recensement, pour la vérification des registres des logeurs, pour l'exécution des lois sur les contributions directes, et dans les maisons ouvertes au public pour y vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles, pour y constater les contraventions, pour y surveiller les désordres. L'article 131 de la loi du 28 germinal an VI et l'article 185 de l'ordonnance du 29 octobre 1820 donnent à la gendarmerie le droit de pénétrer dans le domicile des prévenus ou des condamnés pour procéder à leur arrestation. Les articles 87 et 88 du Code d'instruction criminelle reconnaissent au juge d'instruction le droit de faire des visites domiciliaires dans les maisons des prévenus et dans les autres lieux où il présumerait que des pièces de conviction sont déposées. L'article 161 du Code forestier porte que les gardes forestiers ne pourront, pour constater l'enlèvement des objets pris en délit, s'introduire dans les maisons, si ce n'est en présence du juge de paix, du maire ou du commissaire de police. Les art. 236 et 238 de la loi du 28 avril 1816 attribuent aux préposés des contributions indirectes un droit de visite chez les contribuables sujets aux exercices. Les visites domiciliaires sont encore autorisées en matière de douanes par l'article 60 de la loi du 28 avril 1816, et en matière de dépôt de poudres, par l'art. 26 du décret du 13 fructidor an V. Telles sont les restrictions qui ont été successivement apportées au principe de l'inviolabilité du domicile. Mais chacune de ces restrictions, quelle que soit sa cause, n'a été introduite que comme une exception ; il faut que cette exception trouve dans la loi son titre et qu'elle en justifie ; il faut qu'elle soit formellement écrite et elle ne peut être appliquée que dans le cercle qui lui est tracé ; car, *hors des cas prévus par la loi*, l'introduction constitue le délit de violation de domicile.

Quelles sont, en second lieu, *les formalités prescrites par la loi* ? Je dois relever ici une contradiction évidente. La loi a établi les formalités qui doivent accompagner, dans le cas où elle est permise, l'introduction des fonctionnaires ou agents de l'autorité : c'est en général, la présence et le concours de certains fonctionnaires qui sont les garants de la légalité de la visite. Mais est-il vrai que l'omission de ces formalités donne à l'introduction le caractère d'un délit ? Ce qui doit en faire douter, c'est que la loi n'incrimine l'introduction dans le domicile d'un citoyen que lorsqu'elle a lieu *contre le gré de celui-ci* ; ce n'est donc que dans ce cas que l'omission des formes est constitutive du délit ; car, lorsqu'il ne s'est pas opposé à une visite irrégulière, lorsqu'il a consenti à l'introduction, il n'y a plus de délit. La loi n'a pas puni la seule omission des formes, elle n'a frappé que l'acte vexatoire, l'abus violent de pouvoir, l'arbitraire brisant une résistance légale.

Le 2<sup>e</sup> § de l'article 184, ajouté par la loi du 28 avril 1832, se rattache sans doute à la matière, mais aurait dû prendre sa place ailleurs, puisque le Code ne traite ici que des délits des fonctionnaires. Il

existait, au reste, sur ce point, une véritable lacune dans la loi. Le législateur avait paru oublier qu'il était possible qu'un particulier violât le domicile d'un autre particulier, et cependant l'expérience nous l'apprend tous les jours. Dans les grandes villes, où la police s'exerce d'une manière sévère, ce délit a lieu fort rarement ; mais il n'en est pas de même dans les campagnes, où très souvent les habitants isolés se trouvent exposés à la tyrannie ou à la brutalité des voyageurs. C'était un abus qu'il fallait réprimer, une omission qu'il fallait remplir. Il faut que le citoyen le plus dénué de moyens de défense soit entouré de toutes les garanties de sécurité : la loi et la justice doivent veiller continuellement à ses côtés. Toutefois, il y a lieu de remarquer que les éléments de l'incrimination ne sont pas tout à fait les mêmes dans les deux cas ; la simple introduction de l'agent de l'autorité, hors les cas prévus par la loi et contre le gré du citoyen, suffit pour constituer le délit ; il faut, de plus, quand le prévenu est un simple particulier, qu'il y ait eu emploi de menaces ou de violences : c'est l'équivalent de l'emploi d'une autorité illégale.

#### 262 Le deuxième abus d'autorité est le déni de justice :

« ART. 185. Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi et sera puni d'une amende de 200 fr. au moins et de 300 fr. au plus, et de l'interdiction des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt. »

Vous devez d'abord, pour comprendre cet article, vous reporter : 1° à l'art. 4 du Code civil, qui est ainsi conçu : « Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice ; » 2° à l'art. 506 du Code de procédure civile, qui porte : « Il y a déni de justice quand les juges refusent de répondre aux requêtes ou refusent de juger les affaires en état ou en tour d'être jugées. » La jurisprudence a décidé, d'après ces dispositions purement démonstratives, que le renvoi d'une affaire à une époque indéterminée, l'omission de statuer sur un chef d'un procès et le refus de prononcer sur le fond d'une cause, pouvaient constituer un déni de justice.

Il faut distinguer, toutefois, le déni de justice qui constitue le délit et celui qui ne donne lieu qu'à l'annulation du jugement qui refuse de statuer. Ce n'est pas l'erreur ou l'ignorance que la loi punit, c'est le refus, c'est-à-dire la violation du devoir de la fonction. Ce n'est même pas le refus, mais la persistance dans cette dénégation d'une décision après avertissement ; d'où il suit, on peut le dire, que cette disposition de la loi pénale sera bien rarement appliquée. Elle a plutôt pour objet de servir de frein à la légèreté et à l'inexactitude des fonctionnaires

publics que de frapper réellement leurs écarts. C'est une règle plutôt qu'une pénalité.

#### 263. Le troisième abus d'autorité est l'exercice de violences sans motif légitime.

« ART. 186. Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du gouvernement ou de la police, un exécuter des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'art. 198 ci-après. »

Un seul point dans cet article doit fixer votre attention. Que faut-il entendre par des violences commises *sans motif légitime* ? Il faut entendre des violences qui ne trouvent pas une cause de justification dans un acte quelconque de la fonction ; car l'exercice de la fonction justifie les violences qui sont nécessaires pour son accomplissement. Supposez, par exemple, qu'il s'agisse d'opérer une arrestation à laquelle on oppose quelque résistance, de mettre à exécution un jugement qui lèse une population, de disperser un attroupement tumultueux, de faire cesser la perpétration d'un délit. Dans toutes ces hypothèses, les agents de l'autorité publique, qui n'ont pas excédé les limites de la force qui était indispensable pour assurer l'exécution des ordres dont ils étaient chargés, ont agi avec un motif légitime, et les violences qu'ils ont dû exercer dans cette mesure ne constituent ni crime ni délit. Ils n'ont fait que prêter une force nécessaire à l'exécution de mesures ordonnées au nom de la loi et dans l'intérêt de l'ordre général. Cette disposition s'applique d'ailleurs à toutes sortes de violences, pourvu qu'elles aient été faites dans l'exercice des fonctions et pour l'accomplissement des devoirs qui en dérivent. J'examinerai tout à l'heure, quand nous serons arrivés à l'art. 198, la pénalité graduée que cet article établit.

#### 264. Le quatrième abus d'autorité est la suppression ou l'ouverture des lettres.

« ART. 187. Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende 16 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

La loi des 10-14 août 1790 proclame que : « Le secret des lettres est inviolable, et que, sous aucun prétexte, il ne peut y être porté atteinte ni par les corps ni par les individus. » Un décret des 10-22 juillet 1791

répète : « Qu'il est enjoint aux corps administratifs de surveiller l'exécution du décret du 10 août 1790 concernant le secret et l'inviolabilité des lettres. » L'art. 23 de la sect. IV du C. pén. de 1791, et l'art. 368 du C. du 3 brum. an IV apportèrent une sanction à ce principe en édictant des peines contre « quiconque sera convaincu d'avoir volontairement et sciemment supprimé une lettre confiée à la poste et d'en avoir brisé le cachet et violé le secret. » L'art. 187 n'a fait que reproduire cette sanction.

Cet article ne s'applique qu'aux violations commises par des agents de l'administration : celles qui seraient commises par de simples particuliers ne constituent aucun délit ; c'est une lacune qu'il est peut-être regrettable de trouver dans la loi. Mais il importe peu que les fonctionnaires ou agents de l'administration des postes aient commis ou facilité l'ouverture des lettres dans l'exercice ou hors l'exercice des fonctions, dans un intérêt public ou dans un intérêt privé ; la loi n'exige point cette condition ; il suffit que la suppression ou l'ouverture ait été commise sciemment et dans une intention frauduleuse.

**265.** Sous ce titre *d'abus d'autorité contre la chose publique*, le Code n'a placé qu'une espèce de révolte des fonctionnaires contre les ordres du gouvernement.

« ART. 188. Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution, soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la réclusion. »

Il semble à peu près inutile de nous arrêter à étudier un article qui n'a jamais été appliqué et ne le sera sans doute jamais. C'est une de ces incriminations qui ne prouvent que les inquiétudes excessives d'un pouvoir ombrageux. Il est peu probable qu'un fonctionnaire, auquel le gouvernement peut sans cesse retirer ses fonctions, puisse requérir la force publique contre l'exécution des lois ou la perception des contributions. Quoi qu'il en soit, la loi a cru devoir distinguer si la réquisition a été ou non suivie d'effet. Les articles 189, 190 et 191 mesurent la gravité de la peine d'après la gravité des résultats des réquisitions.

§ 6. — De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil.

**266.** Les art. 192, 193, 194 et 195 ont pour objet d'apporter une sanction à quelques règles du Code civil relatives à la tenue des actes de l'état civil. Ces règles, établies par les art. 52, 156, 157 et 228 du Code civil, sont : 1° que les actes ne doivent point être inscrits sur des feuilles volantes ; 2° que nul mariage ne doit être célébré sans être pré-

cedé des consentements nécessaires à sa validité ; 3° que le second mariage d'une femme ne doit pas être célébré avant l'expiration des délais établis par la loi. L'officier de l'état civil qui enfreint ces règles encourt les peines portées par les articles que nous avons cités, et ces peines peuvent même devenir plus graves, en cas de collusion avec les parties. Ce ne sont là, au surplus, que des infractions matérielles dont la simple lecture du texte de la loi suffit pour enseigner les éléments.

§ 7. — De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé.

**267.** Je n'ai également que peu de mots à dire sur les art. 196 et 197, qui prévoient l'infraction des fonctionnaires qui ont commencé à exercer leurs fonctions avant d'avoir prêté serment, ou qui les ont continuées après avoir été remplacés. Il suffira de rappeler les motifs de ces deux articles : « Le fonctionnaire, disait l'orateur du gouvernement, en acceptant une fonction qui lui est confiée par l'autorité souveraine, doit lui donner une garantie de sa fidélité ; il devient suspect lorsqu'il la diffère, et s'il exerce ses fonctions sans avoir prêté serment, il commet une action punissable. Il sera bien plus criminel et puni d'une manière plus aggravante, si, étant révoqué ou destitué, suspendu ou interdit légalement, il continue l'exercice de ses fonctions, ou si, étant électif et temporaire, il les exerce après avoir été remplacé ; il commet alors un véritable attentat contre l'autorité souveraine, et il sera interdit de toutes fonctions pendant le terme fixé par la loi. » [[ Il faut mentionner seulement le décret du 3 septembre 1870, qui a aboli le serment politique, tout en conservant le serment professionnel. ]] Dans la dernière hypothèse, il ne suffirait pas que le fonctionnaire remplacé eût procédé à quelque acte de sa fonction, après la connaissance officielle de son remplacement, pour l'existence du délit ; car il y a des actes urgents qui n'admettent pas de délai, des besoins de service auxquels il faut pourvoir. Ce que la loi a voulu réprimer, ce sont les abus d'un pouvoir usurpé, les actes d'usurpation, et non les actes faits de bonne foi et dans l'intérêt du service public.

§ 8. De l'aggravation pénale dont sont passibles les fonctionnaires qui ont participé aux délits qu'ils sont chargés de surveiller.

**268.** Nous arrivons ici à une règle générale de pénalité. Le législateur a prévu que les fonctionnaires publics pourraient participer eux-mêmes aux délits qu'ils sont chargés de surveiller, et il a vu dans cette participation une aggravation de criminalité dont il lui a paru juste de tenir compte. « Il est difficile, porte l'exposé des motifs, de ne pas considérer comme plus coupable celui qui, chargé par la loi de réprimer les crimes et délits, ose les commettre lui-même, et il a paru convenable d'élever la peine à son égard. Si donc il s'agit d'un délit de police correctionnelle, le fonctionnaire qui l'aura commis s'aura toujours le ma-

ximum de la peine attachée à l'espèce de ce délit ; et, s'il s'agit de crime, il subira la peine immédiatement supérieure à celle qu'eût mérité tout autre coupable : gradation qui ne cessera qu'au point où elle atteindrait la peine de mort. Cette disposition toute morale ne saurait qu'honorer notre législation. »

« ART. 198. Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit : — S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit ; — et, s'il s'agit de crimes, ils seront condamnés, savoir : — A la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique ; — aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ou de la détention ; — et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps. — Au delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation. »

Cette disposition a été appréciée par l'un des commentaires du Code ainsi qu'il suit : « Il est certain que la criminalité du fonctionnaire qui s'associe aux crimes ou délits que ses fonctions lui font un devoir de prévenir ou de réprimer n'est pas la même que celle de tout autre agent : non seulement il assume la responsabilité d'un crime commun, mais il trahit la mission de surveillance qui lui était confiée ; il se sert de son autorité pour favoriser des actes qu'il doit empêcher, pour protéger des malfaiteurs, pour s'associer à la perpétration de leurs crimes. Les fonctions que la société lui a conférées pour qu'il la protégéât, il les tourne contre elle et s'en fait un instrument pour la blesser. C'est donc avec raison que cette criminalité plus grave a été jugée passible d'une aggravation de peine. »

Mais il suit de la cause même de cette aggravation qu'elle ne doit être appliquée qu'aux crimes et délits que l'agent était chargé de surveiller, puisque ce n'est qu'à raison de ce devoir de surveillance que la participation devient plus coupable. C'est le lien de la fonction avec le délit qui constitue la criminalité exceptionnelle prévue par la loi. Il importe peu d'ailleurs que le fonctionnaire ait commis le délit seul ou qu'il l'ait commis avec la coopération d'un tiers ; la loi ne fait à cet égard aucune distinction. Ainsi, le garde forestier qui commet un délit de chasse dans le triage confié à sa surveillance rentre dans les termes de la loi. Il importe peu également que le fonctionnaire soit ou ne soit pas dans l'exercice de ses fonctions ; car, c'est plutôt en dehors que dans l'exercice des fonctions que les fonctionnaires participent aux crimes ou délits qu'ils sont chargés de surveiller. Ainsi le commissaire de police qui, en dehors de ses fonctions, commet un vol, est passible de l'aggravation pénale.

Il faut remarquer encore que le mot *toujours*, qui se trouve dans

l'article, ne fait point obstacle à l'abaissement de la pénalité par l'application des circonstances atténuantes. L'article 463 contient une règle générale qui domine toutes les incriminations du Code : ce n'est donc que dans les cas où les circonstances atténuantes ne sont pas déclarées qu'il y a lieu de prononcer les peines aggravées prononcées par l'article 198.

§ 9. — Troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes.

269. Les ministres des cultes, à qui nulle autorité temporelle n'est déparée, n'entrent point dans la classe des fonctionnaires publics. Mais, comme leur existence et leur conduite ne sont point étrangères à la paix publique, la loi pénale a dû prévoir les cas où ils pouvaient la troubler dans l'exercice de leur ministère. Ces cas sont au nombre de quatre.

Le Code s'occupe d'abord dans les art. 199 et 200 des contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes. « Les ministres, dit l'exposé des motifs, qui procèdent aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il leur ait été justifié de l'acte de mariage reçu par les officiers de l'état civil, compromettent évidemment l'état civil des gens simples, d'autant plus disposés à confondre la bénédiction nuptiale avec l'acte constitutif du mariage que le droit d'imprimer au mariage le sceau de la loi était naguère dans les mains de ces ministres. Il importe qu'une si funeste méprise ne se perpétue point. » On avait proposé aussi d'interdire les cérémonies du baptême et mortuaires avant que l'autorité civile eût dressé les actes de naissance et de décès. Mais on a fait remarquer que les inhumations sont faites et constatées par les officiers de l'état civil, et que la part que les ecclésiastiques y prennent, sous le rapport du culte, ne diminue ni les droits ni les devoirs de ces officiers plus que l'inscription civile pour laquelle la loi donne trois jours. La disposition fut donc restreinte aux mariages.

270. Les art. 201, 202, 203 punissent ensuite les critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement. Voici dans quels termes le législateur a expliqué ces articles : « Trop souvent des prédications insensées ont pris dans les chaires de l'Évangile la place du langage sacré de la morale et de la vertu, et des hommes envoyés pour bénir se sont trop souvent permis de maudire. Trop souvent le fanatisme a fait entendre sa funeste voix où la religion seule devait parler, et la société tout entière a été ébranlée dans ses fondements et blessée dans ses plus précieux résultats. La répression de ces délits était un devoir pour le législateur, et ils attaquaient trop cruellement la paix et la sûreté publiques pour n'être pas mis au rang de ceux qu'une juste punition doit atteindre. Des peines sont donc prononcées contre tous les ministres des cultes qui, dans leurs discours, dans leurs écrits, dans leurs ins-

tructions, auraient censuré le gouvernement, ses lois, ses décrets et généralement tous les actes de l'autorité civile, excité à leur désobéir, appelé la révolte contre eux ou tenté par des déclamations criminelles d'armer les citoyens les uns contre les autres.» Ce délit, bien qu'il puisse par sa nature rentrer dans la classe des délits de la presse en général, demeure, à raison du mode spécial de sa publication, soumis aux règles particulières des art. 201 et suivants.

**271.** Les art. 203 et 206 prévoient et punissent, comme les articles précédents, la censure du gouvernement et de ses actes et les provocations à la désobéissance et à la révolte que les ministres des cultes peuvent propager parmi les citoyens. Mais cette censure ou cette provocation est commise, non plus par la parole, mais dans une instruction pastorale. Il a paru au législateur que ces sortes d'écrits, auxquels s'attache une grande autorité, puisqu'ils n'émanent que des évêques, devaient, à raison même du caractère qui leur est propre, devenir l'objet de dispositions spéciales : ils peuvent produire un grand effet ; il est donc nécessaire qu'ils soient soumis à une responsabilité plus efficace. De là les peines graves édictées par ces articles et la sévérité de leurs incriminations.

**272.** Enfin, les art. 207 et 208 ont pour objet la correspondance des ministres des cultes avec la cour de Rome. « De quelque fonction qu'on soit revêtu, dit l'exposé des motifs, on ne cesse point d'être sujet de son prince et de l'État : on n'appartient point à une autre puissance ; il n'y a en France que des Français. C'est un délit répréhensible et dangereux d'entretenir des relations avec une puissance étrangère contre le gré de son souverain, d'avoir une correspondance avec elle sur les fonctions qu'on exerce, de lui vouer une sorte de soumission, de se constituer son subordonné, de faire dépendre l'exercice de ce qu'on doit à sa patrie de ce qu'on croit devoir à une autre puissance : aussi le 4<sup>e</sup> § de la section III est-il expressément consacré à réprimer les ministres des cultes qui s'en rendraient coupables. » On a demandé si ces deux articles n'étaient pas contraires au principe de la liberté des cultes, en ce que l'exercice du culte catholique, qui exige la correspondance des évêques avec la cour de Rome, sur les matières religieuses, en recevrait une véritable entrave. La réponse est que l'art. 207 ne prohibe pas la correspondance, mais la soumet seulement à la surveillance du gouvernement. « Il ne s'agit pas, porte encore l'exposé des motifs, de rompre les rapports légitimes d'aucun culte avec des chefs même étrangers, il n'est question que de les connaître ; et ce droit du gouvernement, fondé sur le besoin de maintenir la tranquillité publique, impose aux ministres des cultes des devoirs que rempliront avec empressement ceux dont les cœurs sont purs et les vues honnêtes. »

Je ne fais qu'indiquer ici le sens et l'esprit général de ces articles :

ils n'ont reçu en général aucune application. Édifiés pour contenir les entreprises des ministres des cultes, leurs dispositions ont semblé trop rigoureuses, et lorsque quelques abus se sont manifestés dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques, c'est par la voie disciplinaire ou par la voie de l'appel comme d'abus, établie par la loi du 18 germinal an X, et qui défère au conseil d'État les abus ecclésiastiques, que ces excès ont été réprimés.

## DIX-NEUVIÈME LEÇON.

**273.** Nous n'avons point terminé la longue série des crimes et délits contre la paix publique. A la suite des faits de forfaiture et des abus d'autorité vient, dans l'ordre du Code, cette classe d'infractions qui sont spécialement dirigées contre l'autorité publique, contre ses agents, contre les règles d'ordre et de surveillance qu'elle a prescrites. Ces infractions forment treize catégories qui sont : 1<sup>o</sup> les délits de rébellion ; 2<sup>o</sup> les outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité publique ; 3<sup>o</sup> les refus d'un service dû légalement ; 4<sup>o</sup> les évasions de détenus et recèlements de criminels ; 5<sup>o</sup> les bris de scellés et enlèvements de pièces dans les dépôts publics ; 6<sup>o</sup> les dégradations de monuments ; 7<sup>o</sup> les usurpations de titres ou fonctions ; 8<sup>o</sup> les entraves au libre exercice des cultes ; 9<sup>o</sup> les associations de malfaiteurs ; 10<sup>o</sup> le vagabondage ; 11<sup>o</sup> la mendicité ; 12<sup>o</sup> les délits commis par voie d'écrits ou de gravures ; 13<sup>o</sup> enfin les associations ou réunions illicites. Tels sont les délits nombreux dont je vais essayer de comprendre l'examen dans cette leçon.

## DE LA RÉBELLION.

**274.** Nous avons déjà eu l'occasion d'examiner une espèce de rébellion, celle qui s'attaque aux pouvoirs constitutionnels, et que l'article 91 qualifie d'attentat à la sûreté de l'État. Il s'agit ici d'une rébellion secondaire, qui s'attaque non point au gouvernement lui-même, mais à des actes isolés de l'autorité publique et qui tend à paralyser son action par des voies de fait et par une résistance locale.

« ART. 209. Toute attaque, résistance avec violence et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion. »

Voilà les caractères de la rébellion fixés par la loi ; il faut qu'il y ait eu attaque ou résistance avec violences et voies de fait ; il faut que cette attaque ou résistance ait eu lieu envers les agents que la loi énumère ; il faut enfin que ces violences soient exercées envers eux au moment où ils agissent pour l'exécution des lois ou des